

-----  
CABINET  
-----

ARRETE N° 9 3 7 /MFBPP-CAB

Portant nomination des membres du comité monétaire et financier national.

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu les statuts de la banque des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2009 - 335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009 - 392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public.

ARRETE :

Article premier. Sont nommés membres du comité monétaire et financier national.

Président : Gilbert ONDONGO, ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

Membres avec voix délibérative :

- Pierre MOUSSA, ministre d'Etat, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration ;
- Jean Raymond DIRAT, directeur de cabinet du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
- Albert NGONDO, directeur général du trésor ;
- Jean-Claude NGAMBOU, conseiller aux institutions financières nationales, à la monnaie et à la dette publique du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
- le gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ou son représentant.

Membres avec voix consultative :

- deux censeurs dont un de nationalité française.

Peuvent également prendre part aux réunions du comité, avec voix consultative :

- Roger GOSSAKI, membre du comité de politique monétaire ;
- le président de la commission de la CEMAC ou son représentant ;
- le responsable de la cellule nationale de surveillance multilatérale ;
- le commissaire de l'Etat-membre à la commission de surveillance du marché financier de l'Afrique centrale ;
- le secrétaire général de la COBAC ou son représentant.

Article 2. Le directeur national de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, membre du comité de politique monétaire, est le rapporteur du comité monétaire et financier national.

Il peut être assisté, en accord avec le président du comité monétaire et financier national, par deux (2) ou trois (3) de ses collaborateurs dont le directeur de l'agence de Pointe-Noire.

Article 3. Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 février 2010

  
Le Ministre  
CABINET Gilbert ONDONGO.-

*Gilbert Ondongo*